ÉTATS GÉNÉRAUX.

OBSERVATIONS

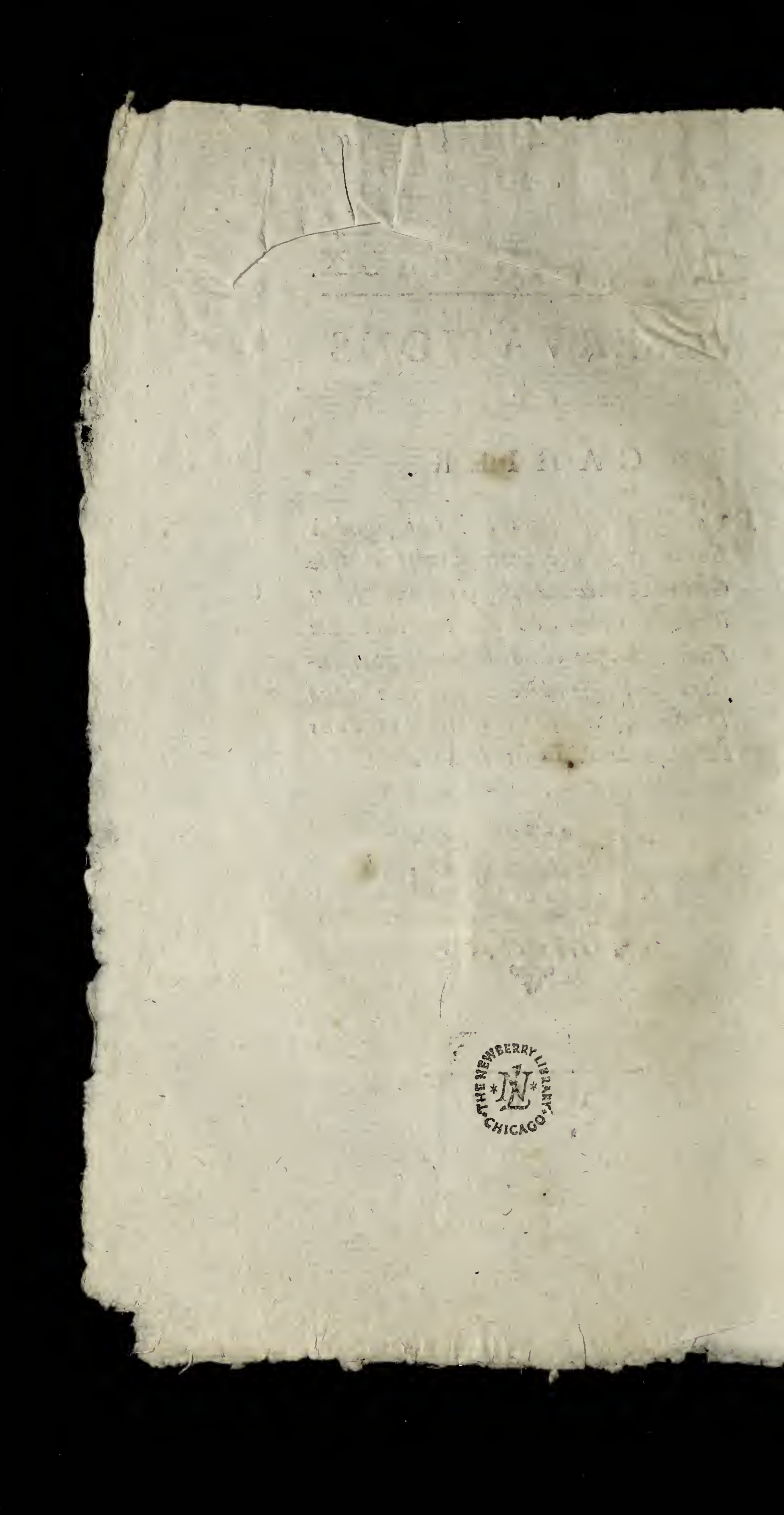
ET

CAHIER

Des Gentilshommes qui ont ſigné à Bordeaux la déclaration faite à M. le Grand Sénéchal de Guienne le 7 d'Avril 1789, & qui ont demandé l'admiſſion de leurs Députés particuliers à l'Aſſemblée Nationale dans la Séance tenue à Verſailles dans l'Egliſe de S. Louis le 22 Juin.



1789.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LA Nobleſſe de Guienne s'eſt aſſemblée à Bordeaux avec les deux autres Ordres, pour la vérification des pouvoirs, & alors elle a mis le plus grand intérêt à cette vérification commune. Elle s'eſt ſéparée enſuite du Clergé & des Communes pour la rédaction des cahiers & l'élection des Députés. Les cahiers qu'elle a arrêtés le 6 d'Avril limitent les pouvoirs, preſcrivent de voter par Ordre, & ſtatuent d'une maniere abſolue ſur les délibérations que doivent prendre les Etats-Généraux. Une partie de la Nobleſſe de Guienne a proteſté contre ce mandat irrégulier, le 7 d'Avril, & elle s'eſt ſéparée. Celle qui a donné des pouvoirs limités, a nommé ſes Députés dans différentes ſéances. La derniere

de ces séances a été irréguliere, & le Grand-Sénéchal a protesté contre elle; il n'a point envoyé au Ministre les noms des Députés nommés. Cependant ces Députés ont été admis dans la Chambre de la Noblesse.

Les Gentilshommes qui entendoient donner des pouvoirs suffisans pour que l'activité des Etats-Généraux ne fût pas troublée, ont continué à s'assembler réguliérement sous la présidence du Grand-Sénéchal. Ils ont arrêté leur cahier le 23 d'Avril, ils ont nommé leurs Députés le 30.

Une lettre de M. de Villedeuil a empêché l'envoi des Députés nommés par cette partie de la Noblesse; elle s'est rassemblée le 11 Juin, & elle a chargé M. de Ladébat, Commissaire & Secrétaire de l'Assemblée,

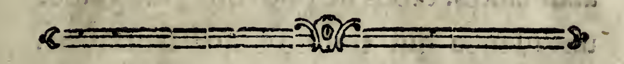
de porter aux Etats-Généraux ses réclamations, & de demander l'admission de ses Députés.

M. de Ladébat s'est présenté le 22 Juin à l'Assemblée Nationale tenue à Versailles dans l'Eglise de S. Louis. Il a remis ses pouvoirs, il a demandé que les Députés de la Noblesse, qu'il représente, fussent admis, & que s'il y avoit une contestation résultante de l'admission des autres Députés dans la Chambre de la Noblesse, elle fût jugée dans l'Assemblée Nationale. Ainsi cette partie de la Noblesse de Guienne a eu la premiere l'avantage de s'opposer aux efforts du pouvoir aristocratique, & de se réunir au vœu de la Nation.

Elle doit rendre compte de ses principes & de sa conduite. Voilà

l'objet des Obſervations & du Cahier qu'elle publie. Ils prouveront qu'elle ſait allier l'amour ſacré de la liberté aux vrais principes de la Monarchie.

La vérité doit triompher. Le courage de la Nation, les vues bienfaiſantes du Monarque, la ſageſſe du Miniſtre que le vœu public vient de conſerver à l'Etat, le patriotiſme du Clergé & des Prélats reſpectables qui ſe ſont réunis à l'Aſſemblée Nationale, les noms chers à la patrie des Gentilshommes qui, ayant à leur tête un deſcendant de Henri IV, viennent auſſi ſe ranger ſous l'étendart de la liberté & du bonheur public, doivent calmer toutes les craintes qui agitoient les peuples & le cœur du Roi.



OBSERVATIONS

Soumises au jugement des Etats-Généraux & de la Nation, par les Gentilshommes qui ont ſigné la déclaration faite à M. le Grand-Sénéchal de Guienne, le 7 Avril 1789.

La première queſtion agitée aux Etats-Généraux eſt celle des pouvoirs. Le ſyſtême que nous avons combattu devoit nous l'annoncer : mais nous eſpérions tout de la raiſon & du patriotiſme. Aux écrits répandus contre nous, aux calomnies plus dangereuſes portées au ſein de nos familles & de nos amis, nous avons oppoſé le ſilence. Il s'agit de la Patrie aujourd'hui ; elle eſt par-tout troublée, & la réunion même des repréſentans de la Nation annonce des diviſions

alarmantes. Nous ne pouvons plus garder un ſilence qui trahiroit nos ſentimens.

Les Communes demandent que les pouvoirs ſoient vérifiés en préſence des trois Ordres. Pourquoi s'oppoſer à cette vérification publique ? Quels intérêts différens de ceux de la Nation peut-on porter à ſon tribunal ſuprême ?

Dès que les Etats-Généraux furent annoncés, la France entiere applaudit à cette idée patriotique. Tous les bons citoyens rendirent à la fois hommage aux vertus du Souverain. Il ſembloit que la France devoit la premiere, parmi les Nations, recevoir de la raiſon ſeule, & des progrès des lumières, les loix qui aſſureroient ſa félicité. Il étoit permis d'eſpérer qu'une fois du moins le ſang des citoyens ne ſouilleroit pas le code que la ſageſſe alloit tracer. Ce genre de gloire étoit celui des vertus publiques, & l'intérêt particulier pouvoit ſeul le

dédaigner ou le combattre. On se hâta de répandre des soupçons & des craintes. On osa dire que le Gouvernement ne vouloit pas lui-même l'Assemblée nationale qu'il annonçoit. On mit en doute la nécessité des Comices généraux, on soutint que des loix données sous les chaînes de l'aristocratie ou du despotisme, étoient constitutives, & ne pouvoient plus être soumises à l'examen de la liberté & de la justice; que des privileges usurpés étoient des droits sacrés; que des formes qui avoient rendu les dernieres Assemblées Nationales ridicules & inutiles, étoient des formes qu'il falloit observer.

D'un autre côté, quelques partisans de la liberté se sont égarés aussi. Il en est qui ont confondu la licence & l'anarchie avec la liberté, ou qui, sans consulter notre position, ont voulu nous faire adopter des loix étrangeres.

C'eſt au milieu de cette confuſion de principes & d'opinions que les Etats-Généraux ont été convoqués. Il devoit en réſulter une fermentation dangereuſe dans les aſſemblées particulieres pour les élections. Que ne pouvons-nous effacer les ſcenes cruelles qui en ont été le réſultat ! Les défenſeurs du ſyſtême ariſtocratique avoient pour eux un pouvoir antique & redouté, leur ligue étoit naturelle, & l'on devoit la prévoir. Avant la convocation, il y a eu dans pluſieurs Sénéchauſſées des aſſemblées préliminaires. Une partie de la Nobleſſe de Bordeaux, entraînée par ce ſyſtême, voulut le faire adopter par tous les Gentilshommes de la Sénéchauſſée, & elle chercha à y faire adhérer ceux de tous les Bailliages du Royaume, le Clergé & le Tiers. On établit des correſpondances ſuivies, on arrêta un (1) canevas de

(1) C'eſt le nom qu'on a donné à un projet de man-

conſtitution ; on envoya des modeles de cahiers, on chercha à déterminer les voix en faveur de ceux qui pourroient défendre les principes qu'on avoit adoptés : ces faits ſont prouvés (2).

Lorſque l'Aſſemblée de la Sénéchauſſée de Guienne ſe forma, cet eſprit de parti jetta le trouble & la confuſion dans la premiere ſéance. On manifeſta une fureur indécente contre les chefs des deux premiers Ordres. Le Clergé ſe diviſa, &

dat arrêté par une partie de la Nobleſſe de Guienne ; le 10 Février 1789, imprimé avec un diſcours où l'on annonce que les principes adoptés deviendront les principes *des Etats*, les principes *nationaux*.

(2) Il y a eu des plaintes à cet égard dans pluſieurs Sénéchauſſées. Dans celle de Bazas, on a député deux Commiſſaires pour dénoncer au nom de cinq villes & de pluſieurs Juriſdictionss, l'irrégularité des élections. MM. DE FAUCHER, Officiers au Régiment des Chaſſeurs d'Alſace, avoient été chargés de cette réclamation, & ils ne s'en ſont déſiſtés que pour ne pas

la partie qui fut entraînée, oubliant le caractère sacré du ministère des Autels, se livra à toute la violence des passions qui l'agitoient. Le Tiers-Etat se divisa aussi. On chercha à diriger le choix des Electeurs ; la cabale & l'intrigue déployoient tous leurs moyens. A mesure que les Gentilshommes arrivoient de leurs terres, on les entouroit, & on tâchoit de s'assurer de leur opinion. Plusieurs, étonnés de cette marche si contraire à la liberté publique, se retirerent & ne comparurent pas. Le parti dominant dans la Noblesse imagina une formule de serment, par laquelle on persuada à plusieurs Gentilshommes qu'ils ne devoient pas donner des pouvoirs généraux &

---

troubler, par des incidens nouveaux, les délibérations des Etats; & par déférence pour M. NECKER, dont ils étoient chargés de prendre l'avis avant de faire aucune démarche publique.

ſuffiſans (1). Lorſqu'enfin, après les ſéances les plus orageuſes, les pouvoirs eurent été vérifiés, & le ſerment prêté, les trois ordres ſe ſéparerent, ſans agiter la queſtion ſi importante de ſavoir s'ils feroient leurs cahiers & leurs élections en commun.

Dans la premiere aſſemblée de la Nobleſſe, un des membres propoſa cette réunion. « Voici le moment, diſoit-il, » où vous pouvez donner un grand » exemple, & il eſt digne des vertus » publiques dont vous êtes animés. Vous » avez annoncé que vous vouliez ſup-

---

(1) Cette formule de ferment fut arrêtée par une délibération d'une partie de la Nobleſſe, le 5 Mars 1789. Cette délibération a été imprimée, elle ne change rien au ſerment preſcrit par le réglement de convocation : mais elle répand des craintes ſur la nature des pouvoirs demandés par le Roi, & c'étoit là l'objet de ceux qui l'avoient dictée. Elle a été rappellée dans le diſcours qui précede notre proteſtation.

» porter les charges nationales propor-
» tionnellement à vos propriétés. Ainsi
» vos intérêts sont ceux de la Nation
» entiere. Citoyens libres & contribua-
» bles, la contribution & l'impôt vous
» intéressent également. Pourquoi,
» Messieurs, vous sépareriez-vous des
» autres Ordres? Vos vues étant les mê-
» mes, pourquoi ne pas les réunir? Le
» Clergé a déclaré qu'il abandonnoit
» tout privilege pécuniaire. Cet acte de
» justice des deux premiers Ordres fait
» rentrer la Nation dans ses droits. Ras-
» suré sur l'inégalité désespérante de la
» répartition, le Tiers-Etat doit de-
» mander une constitution qui arrête
» pour jamais les efforts du pouvoir ar-
» bitraire, & qui ne permette plus ces
» dilapidations effrayantes qui sembloient
» précipiter les jours de notre ruine.
» Pourquoi le cahier des trois Ordres ne
» seroit-il pas commun? Toutes nos

» demandes doivent être dirigées vers le
» bien public ; vos Députés, Messieurs,
» & ceux du Clergé, ne doivent-ils pas
» être les Députés de la Nation ? Vous
» ne pouvez les investir de trop de lu-
» mieres & de patriotisme. C'est dans
» les cahiers particuliers des campagnes
» que vous pourrez connoître l'effet
» cruel de l'inégalité des impôts. Vous
» verrez que ces impôts accablent le
» cultivateur non privilégié, & lui en-
» levent souvent au-delà du produit de
» sa culture. Vous verrez avez effroi que
» les richesses nationales & la popula-
» tion s'anéantissent ainsi, & que les sols
» les plus féconds sont souvent aban-
» donnés. Le sacrifice que vous faites
» deviendra plus intéressant & plus juste
» à vos yeux. Vous jugerez de l'excès
» des désordres publics, & vous vous
» armerez pour les combattre. C'est avec
» des faits nombreux & démontrés que

» les Députés qui formeront l'Assemblée
» Nationale pourront résister aux enne-
» mis de la patrie. C'est ainsi qu'ils dis-
» siperont les illusions dont on voudroit
» les entourer. En nous réunissant, nous
» multiplions nos forces, & il n'est au-
» cun pouvoir alors qui puisse résister
» aux décrets de la liberté & de la
» justice ».

Cette proposition seule parut être un attentat contre les droits de la noblesse. Est-il donc des droits contre le bonheur public ? On nomma des Commissaires déjà choisis, & qui presque tous avoient concouru à la rédaction du canevas de mandat, arrêté le 10 Février.

Lorsque le cahier fut achevé, on délibéra s'il seroit communiqué aux Membres de la Noblesse, qui en demandoient une communication entiere. On s'opposa vivement à la demande que firent quelques Gentilshommes d'en prendre copie

ou de faire imprimer le projet. On cherchoit a enchainer l'opinion & non pas à l'éclairer.

Les Membres de la Nobleffe, qui avoient eu le courage de défendre les vrais principes de la liberté publique, voulurent fucceffivement difcuter chaque article. Leurs motions furent prefque toujours étouffées, & on ne confentoit à les entendre que lorfqu'on étoit affuré d'une grande pluralité. Tel fut le fort de la motion portée contre le premier article de ce cahier, qui enjoint aux députés de ne voter que par ordre.

« Il réfulte, difions-nous, de cette » difpofition, que fi les Etats-Généraux » adoptent la délibération par tête, les » Députés de la Nobleffe de Guienne » doivent fe retirer ou être infideles à » leur mandat.

« On ne peut pas prendre des prin- » cipes dans une conftitution toujours

» incertaine & jamais consentie par le » vœu public, pour les opposer à la rai- » son & à la justice ». Nous prouvions cependant qu'avant 1560 les ordres avoient délibéré en commun.

« Si la Noblesse persiste, disions-nous » ensuite, à croire que le vote par ordre » est constitutionel & doit être demandé, » elle doit aussi à l'intérêt public d'or- » donner à ses Députés, après avoir ex- » primé leur vœu, de se soumettre à l'o- » pinion générale ; lorsqu'il s'agit de l'in- » térêt public, on ne doit écouter que » ses droits imprescriptibles & sacrés. » Le vote par tête nous paroît le seul » aujourd'hui, qui puisse préparer des » délibérations sages & utiles au bonheur » de la Nation (1) ».

La pluralité étoit assurée au parti do-

(1) Le vote par tête a été adopté dans toutes les administrations provinciales, & cette forme de délibérer a toujours conduit aux résultats les plus sages.

minant, & ce premier article fut maintenu, quoique contradictoire dans la forme même où il est énoncé (1).

L'article septieme du cahier achevoit de développer le systême des pouvoirs limités. Nous nous y opposâmes avec la plus grande force. « La loi impérieuse, disions-» nous, de n'entreprendre aucune espèce » de travail avant que les articles de la » premiere section aient été arrêtés, est » inadmissible. Tous ces articles ne nous » paroissent pas constitutionels, & ils » en est de constitutionels qui ne sont pas » rappellés dans l'acte national qu'on nous

(1) Attendu, porte cet article, que la maniere de voter ne peut être réglée que d'après le consentement de chaque Ordre en particulier, il est enjoint aux Députés de ne point s'écarter de la forme antique & constitutionelle de voter par Ordre. Si la maniere de vôter doit être réglée par le consentement de chaque Ordre en particulier, il faut donc s'en rapporter à ce consentement, à moins que la Noblesse de Guienne n'ait le droit de dicter ce que la Nation doit consentir.

» présente comme l'expreſſion de nos » droits. La formation des Etats provinciaux eſt eſſentiellement liée à la » liberté de notre conſtitution, & cependant aucun des articles de cette première ſection n'a rapport à cet important » objet. Enfin la forme impérative de cet » article, limite dans les bornes les plus » étroites les pouvoirs des députés, & » nous croyons qu'avant tout il eſt eſſentiel de délibérer ſur la nature de ces » pouvoirs ».

Cette motion fut étouffée avec l'emportement le plus violent, & on dit que les pouvoirs limités étoient conſentis, puiſque les articles de la premiere ſection avoient été adoptés par la pluralité des ſuffrages. Pluſieurs de nous refusèrent alors de délibérer ; nous annonçâmes une motion ſur la nature des pouvoirs.

Tel fut l'objet du diſcours qui fut adreſſé à la Nobleſſe aſſemblée le 6 d'A-

vril

vril. Le murmure le plus incroyable éclata aux premieres phrafes de ce difcours. Cependant quelques Gentilshommes plus modérés calmerent l'emportement du plus grand nombre; le difcours fut entendu. Il devoit naturellement conduire à examiner avec attention les motifs qui follicitoient des pouvoirs généraux, & tels que le Roi les demandoit. On cria *aux voix*, & on propofa d'opiner fur la queftion de favoir s'*il y avoit lieu à délibérer*. On dénatura enfuite cette queftion dans le cours des opinions, & on demanda s'*il falloit des pouvoirs généraux* ou *limités*. Cette confufion égara l'opinion de plufieurs Gentilshommes, & on écrivit fur le procès-verbal *que* 213 *voix avoient déterminé de ne donner que des pouvoirs conformes au contenu des cahiers, prohibant aux députés de paffer à aucune délibération avant que les objets contenus dans la premiere fec-*

tion, aient été arrêtés définitivement contre quinze qui vouloient donner des pouvoirs géneraux & suffisans, en s'en rapportant à la décision des députés de toutes les provinces, & neuf seulement pour donner des pouvoirs généraux (1).

Nous nous retirâmes de l'assemblée; nous n'avons eu connoissance de cette délibération ainsi rédigée, que par l'impression du procès-verbal, & nous sommes fondés à protester contre son irrégularité.

Nous ne dirons pas tout ce qu'a éprouvé M. le Grand-Sénéchal dans le cours de ses séances : mais nous attesterons à la Nation entière qu'il n'a eu d'autre crime que celui de résister au systême qu'on avoit formé, & de rappeller les termes

(1) Ce sont les termes du procès-verbal du 6 Avril pages 11 & 12 de l'imprimé.

du réglement qu'il étoit chargé de faire exécuter.

Notre marche prouve assez que nous ne cherchions pas à faire une scission. Nous n'avons combattu qu'avec les armes de la raison : elles étoient impuissantes, & nous ne pouvions pas adhérer par notre silence, à des principes contraires aux droits de la nation.

Nous redigeâmes notre déclaration, & nous l'adressâmes à la Noblesse assemblée au Musée. Sur le refus qu'on fit de la recevoir, nous la signifiâmes personnellement à M. le Grand-Sénéchal. Il demanda qu'elle fût insérée dans le verbal ; & sur le refus que fit encore la Noblesse, nous fîmes imprimer cette protestation. Nous avons invoqué avec confiance le jugement de l'opinion publique.

Nous prévînmes ensuite M. le Grand-Sénéchal, que nous nous assemblerions sous sa présidence, que nous rédigerions

nos cahiers, que nous enverrions notre déclaration au Miniſtre, pour la mettre ſous les yeux du Roi, & que nous demanderions les ordres de Sa Majeſté pour envoyer nos repréſentans à l'aſſemblée de la Nation. M. le Grand-Sénéchal nous répondit, qu'il nous préſideroit, que nos principes, conformes aux ſiens & au réglement qu'il étoit chargé de maintenir, lui en impoſoient le devoir. Telle a été notre conduite ; c'eſt dans l'hôtel de M. le Sénéchal de Guienne, & préſidés par lui, que nous avons rédigé nos cahiers, & arrêté toutes nos délibérations.

C'eſt après notre ſéparation que la Nobleſſe aſſemblée au Muſée a procédé à l'élection de ſes Députés. Le 11 d'Avril, cette aſſemblée termina ſes ſéances. Elle délibéra d'*une voix unanime que les Députés ſeroient expreſſément chargés de dénoncer aux Etats-Généraux, tant les demandes inouies faites par M.*

Dupérier ; que la conduite arbitraire & tyrannique qu'il a tenue dans l'assemblée des trois ordres, & en particulier dans celle de l'ordre de la Noblesse, & d'en demander une justice éclatante : & dans la même séance, elle forma un comité subsistant, dont M. Duperier fut élu Président, quoique dénoncé aux Etats-Généraux. Les demandes inouïes que l'on chargeoit les Députés de dénoncer étoient celle d'un fauteuil, comme Président de l'assemblée, & celle d'insérer nos protestations dans le verbal des séances (1).

M. le Grand-Sénéchal, dans le verbal qu'il a adressé au Ministre, a rendu compte des violences exercées contre lui.

(1) On auroit peine à le croire, si la Noblesse elle-même assemblée au Musée, n'avoit fait imprimer le verbal de sa séance, & si elle n'avoit pas inséré dans ce verbal le détail des faits qu'elle entend dénoncer aux Etats-Généraux.

Dans cette ſéance du 11, nous n'avons été témoins que d'un ſeul fait, & c'eſt celui que nous atteſtons. Nous étions convoqués le même jour à quatre heures de l'après-midi, chez M. Duperier: nous y apprîmes qu'il étoit retenu depuis le matin à l'aſſemblée du Muſée; nous lui écrivîmes inutilement; nos lettres furent renvoyées; on ne permit à aucun de ſes gens de lui parler : il ne rentra que vers huit heures du ſoir, excédé de fatigue, & il nous fit le récit de tout ce qu'il venoit d'éprouver.

Depuis, la Nobleſſe de l'aſſemblée du Muſée a publié le procès-verbal de ſes ſéances; il eſt d'une irrégularité frappante (1).

C'eſt le petit nombre des oppoſans qui

(1) Nous n'en citerons qu'un exemple. On lit, p. 26: Séance du 11 Avril, que M. Duperrier a ſigné & arrêté les procès-verbaux & le cahier de l'Ordre, à la pluralité d'environ quatre cents voix contre vingt; tandis que

a fait illuſion à quelques perſonnes ; & on voit bien que les rédacteurs du verbal ont cherché à augmenter cette illuſion ; il nous ſera bien facile de la détruire.

Cinq cents ſoixante membres ont été inſcrits.

Deux cents treize voix ſeulement ont voté pour cette nature de pouvoirs.

Trois cents quarante-ſept étoient donc d'avis différent : les uns ſe ſont retirés, les autres ont déclaré, ſoit par leurs procurations, ſoit par la proteſtation qu'ils ont ſignée avec nous, ou à laquelle ils ont adhéré depuis qu'ils entendoient donner des pouvoirs généraux & ſuffiſans.

Il paroît que le 8 d'Avril trois cents ſoixante-cinq votans ont concouru à

---

le procès-verbal du 6, pages 11 & 12, portent que les cahiers furent approuvés en entier dans cette ſéance, & qu'il n'y avoit que deux cents treize voix contre vingt-quatre.

l'élection : mais c'est une irrégularité dans l'élection même. Sur ces trois cents soixante-cinq voix, il y en avoit cent cinquante au moins qui étoient représentées, & dont les procurations portent expressément que le procureur fondé donnera des pouvoirs généraux & suffisans. On n'a pas pu donner ces suffrages pour élire des Députés auxquels on ne donne pas les pouvoirs qui ont été prescrits.

L'élection qui a été faite est donc partielle & irréguliere, & trois cents membres au moins de la Noblesse de Guienne sont sans représentans aux Etats-Généraux.

D'ailleurs, quand au lieu de cinquante Gentilshommes qui ont signé nos protestations, il n'y en auroit qu'un seul, il auroit le droit de protester, de dénonçer à la Nation assemblée ses motifs & ses vœux, s'ils étoient d'accord avec les intérêts de la Nation.

Les principes que nous avons défendus sont ceux d'une grande partie du Clergé & des Communes de presque toutes les Sénéchaussées du Royaume. C'est donc à nous, sous tous les rapports, que la pluralité appartiendroit ; & une ligue contraire à la liberté publique ne peut pas nous priver de nos droits.

Nous avons rendu compte de notre conduite, & le Roi a daigné l'approuver. Voici ce que M. de Villedeuil, Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Province, nous a écrit.

« *Paris* 15 *Avril* 1789.

« Votre Mémoire, Messieurs, a été » mis sous les yeux du Roi ; Sa Majesté a » également pris connoissance de la dé- » claration que vous avez faite le 7 de » ce mois. Elle a vu avec satisfaction les

» ſentimens dont vous êtes animés : mais
» elle attend pour s'expliquer quelques
» éclairciſſemens qu'elle a jugé néceſ-
» ſaires. Elle me charge de vous aſſurer
» que, dans tous les cas, vous pouvez
» compter ſur ſa protection.

» J'ai l'honneur d'être, &c.

Cette lettre ne laiſſoit aucun doute ſur la régularité de notre conduite. Nous obtenions déjà le prix de notre fermeté & de notre zele. Nous attendîmes encore les ordres qui nous étoient annoncés : mais le tems preſſoit. La cherté des ſubſiſtances rappelloit les Gentilshommes dans leurs terres pour donner des ſecours, & calmer la fermentation qu'il y avoit dans quelques parties de la Province. Nous procédâmes à l'élection de nos Députés. Nous en rendîmes compte au Miniſtre, & nous lui envoyâmes l'expoſé des motifs qui nous avoient

déterminés. Ce n'eſt que le 25 de Mai que M. le Grand-Sénéchal & M. le Duc de Duras ont reçu des Lettres de M. de Villedeuil, du 21, qui leur annoncent, *qu'il étoit impoſſible que Sa Majeſté approuvât cette nomination faite ſans qu'elle eût fait connoître ſes intentions ; qu'au ſurplus les Gentilshommes qui y ont procédé n'ignoroient pas que les Etats-Généraux étoient ouverts, & que les quatre Députés élus le 11 Avril y avoient été admis.* Cette déciſion que M. de Villedeuil tranſmet, comme étant l'avis des Commiſſaires du Conſeil, ne change rien à nos droits. Notre élection eſt une ſuite de l'aſſemblée que le Roi a convoquée. L'ouverture des Etats-Généraux n'empêche pas l'admiſſion de nos Députés. Nous ne pouvons regarder comme admis que ceux dont les pouvoirs ont été vérifiés dans l'Aſſemblée Nationale. L'approbation du Roi

ne nous eſt refuſée que parce qu'elle laiſſe aux Etats aſſemblés le droit de décider, & Sa Majeſté elle-même daigne encore nous aſſurer de la ſatisfaction qu'elle éprouve de nos ſentimens.

C'eſt donc aux Etats-Généraux que la demande que nous avons faite d'être repréſentés doit être ſoumiſe. Si la Nobleſſe vérifie ſeule les pouvoirs de ſes Députés, le ſyſtême que nous avons combattu peut prévaloir. C'eſt alors aux repréſentans de tous les Ordres que l'amour de la patrie anime, que nous remettons l'expreſſion de nos vœux; c'eſt au jugement de la Nation entiere qu'il nous importe de les préſenter.

Ce n'eſt pas le choix des Députés que nous avons attaqué; mais c'eſt le mandat étrange qui leur a été remis : c'eſt l'irrégularité d'une élection partielle & contradictoire aux pouvoirs des porteurs de procuration.

Si, conformément à la propoſition du Miniſtre des Finances (1), on délibéroit d'abord ſur la renonciation des deux premiers Ordres à leurs privileges pécuniaires, les Députés qui ont été nommés ne pourroient pas délibérer.

Si on opinoit par tête, *dans aucune circonſtance*, ils ne pourroient pas délibérer.

Si on s'écartoit enfin d'aucun des articles de la premiere ſection du cahier qui regle leurs pouvoirs, ils ne pourroient pas déliberer. Ils ne peuvent ſoumettre à aucun bureau de conciliation la maniere d'opiner, ni les articles de cette premiere ſection, ſans être infideles à leur mandat qui eſt ſouverainement impératif à cet égard.

On a dit qu'ils prétendoient être revê-

---

(1) Diſcours de M. le Directeur-Général des Finances aux Etats-Généraux.

tus de pouvoirs généraux & suffisans. Nous ne pouvons croire un bruit injurieux à leur caractere. Leur cahier & le procès-verbal de leur élection suffisent pour prouver qu'ils ne pourroient, sans trahir leur serment, adhérer à aucune autre délibération, avant que les représentans de toutes les Provinces aient souscrit aux premiers articles des ordres donnés par la Noblesse de Guienne assemblée au Musée. Ils ne peuvent pas avoir reçu des ordres particuliers. Aucune assemblée n'a été légalement convoquée pour leur en donner.

La représentation nationale n'est réguliere que lorsque tous les citoyens sont librement appellés à y concourir. Il n'y a plus de liberté lorsque l'esprit de parti domine.

Nos droits, ceux de la Province & de la Nation, exigent donc que nous soyons représentés, & que nos Députés puis-

ſent porter à l'Aſſemblée Nationale un mandat plus conforme aux grands intérêts qui doivent être traités. C'eſt ce mandat que nous publions aujourd'hui. S'il ne peut pas être préſenté aux Etats-Généraux, il ſera ſoumis à la diſcuſſion publique, & nous aurons rempli nos devoirs envers la patrie. Nous le publions tel qu'il a été arrêté. Mais les circonſtances exigent quelques obſervations.

Il s'agit de la patrie, tout déguiſement ſeroit un crime.

Pluſieurs partis ſemblent déjà diviſer l'aſſemblée de la Nation.

Le pouvoir arbitraire peut encore trouver quelques défenſeurs; mais le caractere du Monarque, & les progrès qu'ont fait ſur l'opinion publique les maximes de liberté & de juſtice, ne permettent aucune crainte contre les vains efforts d'un pareil pouvoir.

L'anarchie démocratique n'eſt à craindre qu'autant que la repréſentation nationale ne ſeroit pas réglée par la liberté & par la juſtice, & que de funeſtes diviſions parviendroient à nous faire oublier tous les principes du bonheur public.

Le pouvoir ariſtocratique des corps eſt bien plus à redouter. C'eſt par leur pente naturelle qu'ils prennent chaque jour plus d'autorité.

Ce n'eſt pas par eſprit de parti que nous pourrions rappeller des faits conſacrés par l'hiſtoire. Les principes que nous attaquons ſont les ſuites malheureuſes de l'ambition qui ſéduit tous les corps permanens dépoſitaires du pouvoir. Dans tous les tems, chez toutes les Nations, on les a vu étendre leurs prérogatives : pour les arrêter, la tyrannie s'eſt armée, les peuples ont perdu leur liberté, & ils ont gémi ſous le poids de leurs fers.

Impoſer

Impofer aux repréfentans de la Nation des ordres qui rendroient la tenue des Etats-Généraux inutile, mettre en maxime conftitutive que *les Cours Souveraines font avouées par la Nation entiere*, c'eft vouloir établir fur l'anarchie & le défordre, ou fur l'illufion générale, les bafes de cette ariftocratie redoutable.

Voilà le fyftême que nous avons combattu.

Les Ecrivains qui ont le mieux connu notre hiftoire, ont affez prouvé combien peu font fondées les prétentions que nous attaquons (1). Un mot fuffit pour les renverfer. La Nation n'a ceffé de réclamer contre la vénalité des offices;

(1) L'Abbé de Mably a porté jufqu'à l'évidence cette importante vérité. Chaque page de fes obfervations fur l'Hiftoire de France conduit aux principes que nous devons enfin adopter; la Nation affemblée devroit un hommage de reconnoiffance à la mémoire de cet excellent citoyen.

ainſi, elle n'a jamais regardé les Cours de Juſtice, telles qu'elles exiſtent, comme tenant à la conſtitution, comme chargées d'aucune partie du pouvoir indépendante du Souverain. Ce n'eſt qu'au ſein de l'eſclavage, de la corruption & de l'oubli de tous les principes, qu'on pourroit croire qu'un peuple a été aſſez avili pour vendre le droit de lui impoſer des loix, & de maintenir ſa conſtitution. Les François n'ont pas à rougir d'un pareil excès; & ſi jamais ils s'étoient ſoumis à de pareilles chaînes, il feroit tems de les briſer. La Nobleſſe la première devroit réclamer contre cette violation des droits les plus ſacrés. Les Magiſtrats eux-mêmes, que la raiſon éclaire, & que l'amour de la patrie anime, s'empreſſeront de renoncer à ces illuſions du pouvoir. Interprètes des loix, leurs fonctions ſont aſſez reſpectables & aſſez ſacrées. C'eſt aux grands intérêts de la

Nation, & non pas aux vues particulieres de leurs corps, qu'ils doivent consacrer leur expérience & leur sagesse.

Cependant le cahier adopté par la Noblesse, dont nous nous sommes séparés, semble n'avoir pour objet que de rendre la tenue des Etats-Généraux impossible, & de prouver ainsi, que les assemblées nationales sont inutiles; que les destins de la France, sa constitution, sa liberté & ses loix, n'ont d'autres défenseurs que les Cours de Justice.

Le cahier que nous avons arrêté, & que nous publions, porte sur d'autres principes.

LE DROIT DE SE CONSTITUER N'APPARTIENT QU'A LA NATION. CE DROIT EST IMPRESCRIPTIBLE, INALIÉNABLE ET SACRÉ.

SOUS LA FORME MONARCHIQUE, CONSENTIE ET MAINTENUE PAR LES FRANÇOIS, DEPUIS LEUR ÉTABLISSEMENT DANS

LES GAULES, LE POUVOIR EXÉCUTIF APPARTIENT AU MONARQUE.

LES LOIX EXIGENT LE CONCOURS DE CES DEUX POUVOIRS, ELLES DOIVENT DONC ÉMANER SEULEMENT DE LA NATION ET DU ROI.

LE VŒU DE LA NATION NE PEUT ÊTRE MANIFESTÉ QUE PAR UNE REPRÉSENTATION RÉGULIERE ET LIBRE.

LA REPRÉSENTATION NATIONALE N'EST RÉGULIERE QUE LORSQUE LE VŒU DE L'ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANS EST L'EXPRESSION DE LA PLURALITÉ DES SUFFRAGES DE TOUS LES CITOYENS.

AUCUN CORPS, AUCUN POUVOIR INTERMÉDIAIRE ET PERMANENT NE PEUT S'ATTRIBUER LE DROIT DE REPRÉSENTER LE VŒU DE LA NATION.

C'eſt ſur ces principes ſimples qu'eſt fondée la conſtitution, dont nous avons tracé les loix eſſentielles. Cette conſtitution n'eſt pas un ſyſtême nouveau. Tacite parle de cette réunion de ſuffrages, lorſqu'il peint la ſageſſe des inſtitutions ſo-

ciales de nos ancêtres. C'eſt cette conſtitution que Charlemagne fit revivre un inſtant, & qu'il établit dans toutes les parties de ſon vaſte empire. Nos annales ne rappellent pas d'époque plus heureuſe. Pour perfectionner ces inſtitutions, il ne faut aujourd'hui que réunir les lumieres qu'ont répandues ſur l'art de gouverner les hommes, les méditations des Légiſlateurs les plus ſages, & l'expérience des ſiècles.

Nous le répétons encore, tout pouvoir entre la Nation & le Roi, qui s'attribueroit des droits indépendans de la Nation & du Souverain, ſeroit la baſe d'une ariſtocratie également dangereuſe pour le prince & pour les peuples.

Ainſi, nous regardons comme inconſtitutionnel, comme dangereux pour la liberté publique, le projet de former une Chambre haute, qui paroît avoir ſéduit quelques eſprits. La proſpérité dont jouit l'Angleterre a fait illuſion. La balance des trois pouvoirs a paru

un chef-d'œuvre politique. On a cru trouver dans le réſultat des événemens les combinaiſons les plus ſages. On a oublié que les vrais fondemens de la liberté & de la proſpérité de l'Angleterre, ſont le jugement par Jurés, la repréſentation nationale, quoique imparfaite encore, & le caractere national, qui, en vengeant l'oppreſſion, a imprimé au Gouvernement plus de reſpect qu'ailleurs pour les droits du peuple.

A quoi ſe réduit en effet cette balance des trois pouvoirs? La majorité dans les deux Chambres ne ſuit-elle pas preſque toujours l'impulſion du Gouvernement? Ceux qui jouiſſent des graces de la Cour, & ceux qui y aſpirent, partagent les opinions dans les deux Chambres.

En France, le caractere national & la conſtitution religieuſe, donneroient bientôt à une Chambre haute un pouvoir allarmant pour la liberté des peuples.

Les vraies baſes de la félicité publique

ſont la sûreté perſonnelle & la repré-ſentation nationale la plus parfaite. En Angleterre, cette repréſentation eſt ex-trêmement vicieuſe, on réclame depuis long-temps contre les abus qui s'y ſont introduits.

La France peut donc, ſans ſe courber ſous le joug de l'ariſtocratie, ſans imiter des inſtitutions étrangeres, & en rappel-lant ſes anciennes formes, établir ſa conſ-titution ſur les droits ſacrés de l'ordre & de la juſtice : elle peut lier la gloire du Souverain au bonheur de la Nation, & l'amour du Monarque aux vertus pu-bliques. Voilà quel doit être le caractere des François. Cette régénération natio-nale doit être l'ouvrage de la raiſon, & elle feroit l'expreſſion du vœu public, ſi on ne cherchoit pas à le réduire au ſilence.

Telles ſont les vues qui nous animent, & nous ſommes prêts à verſer notre ſang pour les défendre. Nous avons regardé comme eſſentiel à notre conſtitution la

formation ſucceſſive des aſſemblées des Paroiſſes, des Municipalités, des diſtricts des provinces & des repréſentans de la Nation. Nous n'avons pu douter du ſyſtême qui dominoit dans la Nobleſſe, dont nous nous ſommes ſéparés, lorſque nous avons vu que l'établiſſement des Etats provinciaux n'étoit pas compris au nombre des articles conſtitutionels qu'on nous préſentoit.

C'eſt en nous détachant de tout eſprit de parti, c'eſt en nous animant du ſeul deſir de voir renaître le bonheur de la Nation, que nous avons tracé nos principes & nos vues ſur l'adminiſtration intérieure, & c'eſt aux aſſemblées particulières que nous avons cru devoir en attribuer les détails. C'eſt par cette chaîne ſucceſſive de délibérations & de ſuffrages, que le vœu public peut ſe manifeſter ; que le dernier des citoyens peut influer ſur le bonheur de tous, s'il a une penſée utile pour la choſe publique. C'eſt ainſi que l'ordre peut être maintenu dans toutes

lès parties d'un vaste empire, & que l'oppression ou l'injustice ne peuvent plus abuser du pouvoir.

Mais quelle qu'ait été notre confiance dans nos principes, nous n'avons pas cru qu'une assemblée particuliere pût dicter des loix à la Nation. Nous avons pensé que si chaque Sénéchaussée donnoit des loix absolues à ses Députés, la tenue des Etats-Généraux seroit inutile, & que de vaines disputes seroient le résultat d'une Assemblée dont la Nation a droit d'attendre sa régénération & son bonheur.

Nos craintes n'étoient que trop fondées : déjà tous les bons citoyens sont alarmés de la résistance que la Noblesse oppose à la vérification de ses pouvoirs, en présence des trois Ordres. Un tems précieux s'écoule : l'esprit de systême échauffe les esprits, & partage les opinions. La Nation inquiette & agitée attend son sort. Il s'agit du bonheur de tous, & on ne veut pas se réunir pour

l'aſſurer : perdrons-nous juſqu'à l'eſpoir de voir renaître des jours plus heureux ?

Ce n'eſt pas notre repréſentation particuliere que nous cherchons à défendre. Quelques ſacrés que ſoient nos droits, nous ſommes prêts à les ſacrifier à l'intérêt public. Il nous ſuffit de faire connoître les motifs de notre conduite, & de conſacrer nos ſentimens & nos vœux pour le bonheur de la patrie. Mais ſi le parti auquel nous avons réſiſté entraînoit une ſciſſion (1) entre les Ordres, ſi la Nobleſſe ſe ſéparoit, nous proteſtons contre cette ſéparation, & nous demandons que nos Députés ſoient admis, ou qu'il ſoit fait une convocation nouvelle des Gentilshommes qui entendent que leurs repréſentans reſtent unis à l'Aſſemblée de la Nation.

---

(1) Dans la ſéance du 28 Mai, la Nobleſſe a décidé, à la pluralité de 202 voix, qu'elle maintiendroit avec fermeté l'uſage de délibérer par Ordre. Seize membres ont proteſté, & vingt-deux ont refuſé d'opiner. Cette délibération entraînera ſans doute une ſciſſion entre les trois Ordres.

APPROUVÉ & arrêté par l'Aſſemblée de la Nobleſſe, qui a ſigné la déclaration faite à M. le Grand-Sénéchal de Guienne, le 7 Avril dernier. Bordeaux, 10 Juin 1789.

Le Comte de Preiſſac, Commiſſaire.
Le Duc de Duras, Commiſſaire.
Le Baron de Ségur, Commiſſaire.
Le Vicomte de Grenier, Commiſſaire.
De Ladébat, Commiſſaire & Secrétaire.

J'atteſte que les obſervations ci-deſſus ne contiennent que des faits exactement vrais, & qu'elles ont été adoptées par l'Aſſemblée des Gentilshommes, ſéante en mon hôtel, le 10 de ce mois. J'ajouterai que toutes les procurations ont dû porter des pouvoirs généraux & ſuffiſans, parce que j'avois donné ordre exprès à tous ceux qui m'aſſiſtoient, de rejetter toutes celles qui porteroient des pouvoirs limités.

A Bordeaux, le 12 Juin 1789, DUPERIER, Grand-Sénéchal de Guienne.

CAHIER

D'INSTRUCTIONS & de pouvoirs donnés par la Nobleſſe qui a ſigné la déclaration faite à M. le Grand-Sénéchal de Guienne, le 7 Avril 1789.

LE bonheur de la Nation eſt l'objet de nos vœux. Nos Députés doivent faire les plus grands efforts pour l'aſſurer. Ils porteront au pied du Trône l'hommage de notre fidélité & l'expreſſion de notre amour. Les accens de la reconnoiſſance publique doivent conſacrer le nom du Souverain.

Pénétrés de l'importance de leurs devoirs & des droits ſacrés de la liberté, nos Députés ne céderont ni à l'influence du pouvoir arbitraire, ni aux projets dangereux des partis qui vou-

droient divifer l'Affemblée de la Nation.

La conftitution doit être l'expreffion de la raifon & du vœu général. L'Adminiftration doit influer fur tous les citoyens. *Le vote par tête* dans les délibérations des Etats-Généraux paroît donc le plus naturel; mais *le vote par ordre* paroiffant, à quelques égards, un moyen plus affuré pour maintenir une fage conftitution, nos Députés fe conformeront à la pluralité des opinions, pour fixer les circonftances où l'une ou l'autre maniere de voter doit être adoptée.

Ils demanderont le fcrutin pour toutes les élections & pour toutes les queftions importantes, lorfqu'elles auront été débattues & réduites à deux avis.

Après qu'on aura vérifié les pouvoirs des Repréfentans de la Nation, pourvu à leur sûreté, & réglé l'ordre & la forme de leurs Affemblées & de leurs délibérations, nous enjoignons à

nos Députés de demander qu'on s'occupe, avant tout, de régler la conſtitution. C'eſt elle ſeule qui peut aſſurer la liberté, la propriété & la ſûreté de tous, ſi elle eſt établie d'après les principes ſacrés de la juſtice & de l'ordre ſocial. Sans elle, ſans les réformes ſalutaires qu'elle exige, les abus ſe perpétueront ; il n'y aura jamais d'ordre fixe & durable dans l'Adminiſtration, & de nouveaux malheurs acheveront la ruine de la patrie. Ainſi, aux termes des Lettres par leſquelles le Roi nous raſſemble, nos Députés feroient ſans pouvoirs, s'ils s'écartoient de ce grand objet, s'ils en différoient la diſcuſſion ; & nous les déſavouerions avec la Nation entiere.

La conſtitution eſt donc l'objet eſſentiel de notre mandat & de nos pouvoirs. Nos Députés demanderont que, dès que la loi fondamentale qui l'établira ſera conſentie par le Roi & la Nation, elle ſoit publiée & envoyée

dans toutes les Provinces ; pour être enregiſtrée dans leurs Etats particuliers & au greffe de toutes leurs Municipalités.

Voici les principes & les articles eſſentiels de cette conſtitution.

CONSTITUTION.

Objet eſſentiel du mandat des Députés.

1°. La Nation Françoiſe eſt libre.

2°. Son Gouvernement eſt Monarchique. Le Trône eſt héréditaire dans la ligne mâle de la famille regnante.

3°. La régence & ſa forme ne doivent être établies que par les Etats aſſemblés.

4°. En cas d'extinction de la famille regnante en France, le choix d'une nouvelle famille royale n'appartient qu'à la Nation repréſentée par les Etats aſſemblés.

5° Les Etats ne peuvent être formés que de Députés librement élus par tous les Français contribuables.

6°. Le Roi & les Etats ont ſeuls le droit de ſtatuer ſur les loix conſtitutionnelles.

7°. La Nation, repréſentée par les Etats aſſemblés, a ſeule le droit de conſentir l'impôt.

8°. Les loix ne ſeront obligatoires que lorſqu'elles auront été ainſi ſtatuées & revêtues des formes que les Etats-Généraux preſcriront.

9. Tout ordre arbitraire ſera ſupprimé, & tout citoyen arrêté ſera remis, dans vingt-quatre heures, à ſes Juges naturels, ou en liberté ſous caution.

10°. Le jugement par *Jurés* ſera établi dans toute l'étendue du Royaume.

11°. Le Roi convoquera les Etats-Généraux périodiquement & toutes les fois que les circonſtances l'exigeront.

12°. Ils auront, pendant leur tenue, une inſpection ſouveraine ſur tous les Tribunaux & ſur tous les Adminiſtrateurs de la choſe publique.

13°. C'eſt entre les mains du Roi que la Nation a remis la puiſſance exécutrice.

14°. Le droit de juger dépendant de la puiſſance exécutrice, le Roi reglera la forme, la compétence & le reſſort des Tribunaux, de maniere que les loix conſtitutionnelles ne ſoient jamais violées, & que chaque citoyen ſoit uniquement ſous la puiſſance de la loi, & jamais ſous la volonté arbitraire du Juge.

15°. Les Provinces ſeront adminiſtrées par des Etats Provinciaux ou des Aſſemblées Provinciales, formés de députés librement élus par les contribuables de chaque Province. Ces Etats auront une commiſſion intermédiaire ſubſiſtante pendant l'intervalle de leurs ſeſſions.

16°. Les Provinces ſeront diviſées en diſtricts, & ces diſtricts auront auſſi des Aſſemblées compoſées de Députés librement élus par les con-

tribuables du district : elles auront également une commission intermédiaire.

17°. Les Villes, les Bourgs un peu considérables & les Paroisses des campagnes auront des Assemblées municipales, formées de la réunion des contribuables, & divisées en quartiers dans les grandes villes. Ces Assemblées premieres formeront essentiellement les Communes ; elles auront un Conseil municipal dont la moitié des Officiers sera changé chaque année.

18°. L'impôt ne sera accordé que pour cinq ans.

19°. Sa perception sera la plus simple possible, & il sera levé proportionnellement aux propriétés, sans distinction d'Ordres ni d'emplois.

20°. Les différentes parties des dépenses publiques seront réglées par les Etats.

21°. La perception de l'impôt & la distribution des dépenses intérieures appartiendront aux Etats Provinciaux,

& par ſuite aux Aſſemblées des diſtricts & aux Aſſemblées municipales.

22°. Ainſi tout ce qui a rapport aux détails intérieurs, à l'agriculture, au commerce, à la navigation; aux chemins & à tous les travaux publics, aux manufactures, à l'éducation nationale, aux hôpitaux, aux charités, ſera ſoumis à l'adminiſtration des Etats Provinciaux, des Aſſemblées de diſtrict & des Aſſemblées municipales.

23°. La Preſſe ſera entiérement libre, ſous la ſeule condition, impoſée à chaque Auteur, de mettre ſon nom au titre de ſon Ouvrage, ou de le déclarer à l'Imprimeur, qui répondra alors des demandes qui pourroient être faites contre l'Auteur.

24°. Le ſecret des lettres confiées à la Poſte intéreſſe la liberté & la sûreté de chaque citoyen : ce ſecret doit être inviolable.

Tels ſont les articles eſſentiels qui nous paroiſſent devoir aſſurer la liberté &

le bonheur de la Nation. Ce ſont là les baſes de la tranquillité publique. S'il eſt d'autres objets qui s'y enchaînent & qui ſoient propoſés aux Etats, nos Députés s'en occuperont également : ils nous répondent du ſort de la Patrie.

Cette premiere partie de nos cahiers eſt le mandat ſpécial que nous donnons à nos Députés. Les inſtructions qui vont ſuivre ſont l'expreſſion de nos vœux pour toutes les parties de l'adminiſtration publique.

ADMINISTRATION.

Inſtructions particulieres ſur les réformes eſſentielles qu'elle paroît exiger.

I. *Impôt & dépenſes publiques.*

Dès que les loix conſtitutionnelles ſeront fixées & conſenties par la Nation & le Monarque, nous croyons que nos Députés doivent s'occuper de l'impôt. Chez les Nations de l'Europe, tout a rapport aujourd'hui à l'adminiſtration des

Finances, & on ne peut trop ſe hâter de rappeller l'ordre & l'économie dans cette partie du Gouvernement, il nous paroît important de demander :

1°. Qu'il ſoit remis à l'Aſſemblée de la Nation un état exact, détaillé & accompagné de toutes les preuves néceſſaires pour fixer la ſomme de la dette nationale.

2°. A l'ouverture des Etats, le Roi ſera ſupplié d'ordonner que toutes perſonnes ayant des prétentions à la charge du tréſor public, ſoient tenues de les faire connoître, & les Etats nommeront un bureau pour en faire l'examen, afin de réunir les demandes légitimes à la maſſe de la dette publique, & de rejetter toutes celles qui ne feront pas fondées.

3°. On demandera un état des dépenſes publiques, un détail exact de leur objet, & de la forme & des époques des paiemens qui leur ſont aſſignés.

4°. Les Etats-Généraux doivent demander enſuite un tableau de la recette

publique, dans lequel les impôts, de quelque nature qu'ils ſoient, leur produit exact, & les frais de perception, ſeront détaillés, ainſi que toutes les branches des revenus domaniaux. Pour vérifier & connoître plus exactement que l'Administration elle-même ne le connoît peut-être, la ſomme totale de l'impôt, il auroit fallu faire dans chaque ville & dans chaque paroiſſe des campagnes, un état des contributions qu'elles paient. C'étoit la partie eſſentielle du cahier des Communes. Cet état de contributions, comparé au produit territorial de chaque paroiſſe, pourroit ſeul donner des baſes certaines pour la répartition des ſubſides publics.

5°. Les tableaux de recette & de dépenſe, raſſemblés & comparés; on devra former un état des dépenſes néceſſaires pour toutes les parties de l'adminiſtration, & pour l'intérêt & l'amortiſſement ſucceſſif de la dette publique.

6°. Nous croyons qu'il convient d'examiner en particulier tous les impôts qui se perçoivent; & d'abord ceux qui, étant distinctifs, doivent être supprimés & remplacés; de voir quels sont ceux qui, sans être distinctifs, sont inégalement répartis; ceux dont la perception est trop coûteuse, ceux qui nuisent directement à quelques branches de l'industrie nationale; tous ceux enfin qu'on peut réunir. Les Etats-Généraux, d'après cet examen, pourront s'occuper de tous les projets qui leur seront présentés, ou qu'ils pourront concevoir, pour réduire l'impôt à la plus grande simplicité, à la perception la moins coûteuse, & à la plus grande égalité, de maniere que chaque contribuable puisse connoître exactement quelle est la part de l'impôt qu'il doit payer.

7°. Les Députés doivent regarder comme un fait certain que le poids de l'impôt est porté à l'excès; que dans plusieurs provinces la contribution des non-privilégiés enleve le revenu de la terre

qu'ils cultivent, & qu'ainſi les richeſſes nationales ſont détruites dans leur ſource; ce n'eſt donc que dans la réduction & l'économie des dépenſes publiques, dans l'égalité d'une répartition moins ruineuſe, dans la ſimplicité de la perception qu'il faut trouver de nouveaux moyens.

8°. Tout emprunt nous paroît dangereux, & nous deſirons qu'il ſoit poſſible de proſcrire un jour toute anticipation ſur les revenus publics. Si la guerre néceſſitoit cette reſſource, ce ne pourroit être que du conſentement des Etats; & en augmentant le fonds de la caiſſe d'amortiſſement.

9°. Les Adminiſtrateurs des Finances ſeront tenus de publier, au mois de Janvier de chaque année, le compte rendu de la recette & de la dépenſe publique pendant l'année précédente.

10°. La perception de l'impôt étant commiſe aux Adminiſtrations particulieres, les dépenſes de chaque Province ſeront aſſignées ſur leurs recettes, & à

des époques successives, pour qu'il n'y ait que peu ou point de stagnation dans les fonds publics.

11°. Tout projet de banque, s'il offre des moyens d'emprunts arbitraires, ne doit pas être adopté. Les fonds d'une banque nationale doivent être sous la garde & l'inspection des Etats-Généraux; & alors cet établissement pourroit animer le commerce & la circulation : les Etats demanderont un compte exact de la situation actuelle de la Caisse-d'Escompte, & de ses opérations avec le Gouvernement.

12°. La dette non consolidée devra être nécessairement payée en contrats négociables. C'est un emprunt forcé que les circonstances & la masse du déficit rendent indispensable.

13°. Nous croyons qu'il convient de ne plus créer de rentes viageres; elles portent une atteinte cruelle à la population & aux mœurs.

14°. Les mêmes motifs sollicitent la

ſuppreſſion des loteries & de toutes les opérations de finances qui ont fait naître cet agiotage ruineux dont la Nation n'avoit pas vu d'exemple encore.

15°. Tous les impôts qui, par leur nature, excitent une contrebande continuelle, doivent être ſupprimés; ils enlevent à l'agriculture des bras utiles; ils apprennent à mépriſer les loix & la police; ils pervertiſſent les mœurs publiques.

16°. C'eſt d'après ces principes & l'examen le plus attentif, que nos Députés conſentiront l'impôt qu'il conviendra d'*octroyer*, pour cinq ans ſeulement. Les Etats provinciaux feront pourſuivre comme concuſſionnaires ceux qui préléveroient des impoſitions qui n'auroient pas été conſenties par les Etats-Généraux, ou qui ſeroient exigées après le terme qu'ils auront fixé.

17°. L'égalité de l'impôt étant un article de la Conſtitution que nous demandons, NOUS DÉCLARONS que toute

diſtinction dans ſon établiſſement nous paroît contraire aux droits d'un peuple libre & généreux.

II. *Éducation & inſtruction publiques.*

Si l'état des finances & le crédit public n'étoient pas les objets les plus importans dans les circonſtances actuelles, nous aurions ſuivi une marche plus naturelle dans l'ordre des délibérations à propoſer aux Etats-Généraux.

L'inſtruction & l'éducation nous paroiſſent, après la Conſtitution, devoir eſſentiellement occuper les bons eſprits qui travailleront à la régénération nationale. Les meilleures loix deviendroient inutiles, ſi l'inſtruction n'étoit pas d'accord avec elles.

Il ſera impoſſible, dans la premiere tenue des Etats-Généraux, d'arrêter un plan à cet égard. Il faudra ſe borner à quelques réformes, & établir une Commiſſion nationale pour cette partie importante de l'adminiſtration. Cette Com-

miſſion devra être compoſée des hommes les plus éclairés, les plus vertueux, & qui connoiſſent toute l'influence que doit avoir l'inſtruction publique ſur le génie & les mœurs d'une Nation.

Tous les enfans que leurs familles ne peuvent élever, appartiennent à l'Etat; la Nobleſſe pauvre, dont les ancêtres ont ſervi la patrie, doit ſur-tout être ſans inquiétude pour les enfans qu'elle lui deſtine encore.

La Commiſſion que nous propoſons ſera autoriſée à faire, dans toute l'étendue du Royaume, les recherches néceſſaires pour connoître exactement les ſommes deſtinées à l'inſtruction publique, ſoit par le Gouvernement, ſoit par des fondations particulieres. Les biens des Jéſuites devroient y être appliqués, & leur adminiſtration examinée.

III. *Adminiſtration de la juſtice civile & criminelle.*

L'Adminiſtration de la juſtice eſt la

baſe du repos public ; elle exige les réformes les plus grandes. Nous croyons que les Etats-Généraux doivent demander :

1°. Un état exact des priſonniers détenus dans tout le Royaume, avec la date & le motif de leur détention.

2°. Un état du nombre des cauſes pendantes aux rôles de toutes les juſtices, & & de tous leurs tribunaux, avec leur date.

3°. Un état des charges vénales qui donnent le pouvoir d'exercer la juſtice, & un tableau de leur valeur.

Nous penſons que les Etats-Généraux doivent former une Commiſſion, pour s'occuper ſans délai d'un code national. Les membres de cette Commiſſion ne feront pas des Magiſtrats ſeulement, il faut y réunir les hommes les plus éclairés & les plus juſtes de la Nation. Les principes naturels de l'ordre & de la juſtice ſont indépendans de nos loix ; ce n'eſt que dans les applications de ces

principes, que l'expérience des Magiſtrats peut devenir néceſſaire.

Cette Commiſſion feroit chargée de s'occuper des moyens de ſupprimer la vénalité des charges ; de propoſer, à la tenue des Etats-Généraux qui ſuivra celle-ci, toutes les réformes qui paroîtront néceſſaires pour que la propriété & la ſûreté de chaque citoyen, ſoient toujours défendues par la loi, pour que l'homme puiſſant n'opprime pas l'homme pauvre & ſans appui, pour que les conteſtations que l'intérêt particulier peut faire naître, ſoient jugées ſans retard. On ſeroit étonné, on déploreroit l'excès de nos abus, ſi l'on calculoit le tems & les dépenſes que les formes actuelles de la juſtice coûtent chaque année. La confuſion de nos loix, l'art de les interpréter de toutes les manieres enhardiſſent le crime font frémir l'innocence, & ſemblent détruire ainſi les principes ſacrés de la juſtice & de la vertu. Cette confuſion & cet art ont porté à nos mœurs l'at-

teinte la plus cruelle. C'eſt une ſource de déſordres qu'il eſt tems de dénoncer à la Nation aſſemblée.

Nous avons poſé, comme un des articles de la Conſtitution, la procédure par jurés. Ce ſera le rempart ſacré de la liberté de chaque citoyen. Les jurés, toujours pris parmi les pairs de l'accuſé, décident le point de fait, & les juges prononcent la peine d'après la loi. Les avantages de cette inſtitution ſont évidens, & nous devons tous la réclamer.

En attendant ces réformes, il nous paroît eſſentiel d'ordonner proviſoirement :

1°. Que les Tribunaux ſuivent l'ordre des cauſes ſans diſtinction.

2°. Que leurs jugemens & leurs arrêts ſoient toujours motivés.

3°. Que les décrets de priſe-de-corps, dont on abuſe ſi ſouvent, ſoient reſtreints aux cas les plus graves & les mieux prouvés.

4°. Qu'en matiere criminelle, il ſoit

toujours accordé un conseil à l'accusé, & qu'il lui soit permis de donner caution, si la nature du crime n'entraîne pas une peine capitale.

Nos Députés demanderont la liberté & la justification publique de toutes les personnes détenues par des ordres arbitraires, ou leur jugement si elles sont coupables.

Ils demanderout aussi que la police des prisons soit réformée, qu'elles soient saines, & que l'humanité n'ait plus à gémir du traitement qu'éprouveront ceux que la loi condamne à perdre leur liberté. Il sera nécessaire d'établir dans chaque prison des travaux publics, pour que l'oisiveté n'acheve pas de perdre le caractere & les mœurs des coupables.

IV. *Administration intérieure.*

L'administration intérieure, étant confiée aux Etats Provinciaux, l'Assemblée de la Nation doit régler l'organisation de ces Etats particuliers. On doit préférer le

le plan qui peut convenir le mieux à toutes les Provinces. Cette uniformité d'adminiſtration auroit de grands avantages ; mais elle ne peut être établie que par le conſentement de chaque Province. On ne peut l'eſpérer que lorſque la Conſtitution qui ſera adoptée, aſſurera la liberté & la propriété de chaque citoyen.

Il eſt important ſur-tout que le plus grand nombre de ſuffrages concoure à l'élection des Députés qui formeront les Etats de la Nation ou des Provinces. Toute diſtinction à cet égard eſt le germe d'une ariſtocratie naiſſante.

C'eſt l'organiſation des Municipalités qui eſt ſur-tout eſſentielle; c'eſt là que ſe réuniſſent d'abord les citoyens ; c'eſt là que ſe forme le vœu national. Tout contribuable a le droit de ſe réunir à l'Aſſemblée des Communes, dont il fait partie. C'eſt elles qui doivent fixer la répartition individuelle de l'impôt ; elles doivent veiller ſur la police & ſur l'admi-

niſtration des fonds publics; elles doivent former, par une élection libre, le Conſeil Municipal.

Les Municipalités exiſtoient ainſi autrefois dans les Villes, & leurs formes étoient libres. Elles ont toutes été dénaturées; elles ſont toutes vicieuſes : elles ſe ſont toutes ſoumiſes au pouvoir des Miniſtres & de leurs commis. Quelques ordres des citoyens ſe ſont attribué le droit de compoſer ſeuls le Conſeil Municipal. La Commune de Bordeaux en eſt un exemple. Nos Députés demanderont qu'elle ſoit réformée, d'après les principes que nous venons de rappeller.

Les travaux publics doivent dépendre des Etats Provinciaux. On aura recours aux Etats-Généraux, lorſque les dépenſes que ces travaux pourront exiger, excéderont les moyens de la Province. Les Etats particuliers s'occuperont ſur-tout des chemins, des ponts, des canaux navigables, &c. Ces travaux ſeront donnés au concours, & ſans que l'admi-

niſtration des ponts & chauſſées puiſſe prétendre aucun droit, ou aucune préférence à cet égard.

Nos Députés demanderont que les Etats particuliers ſoient établis dans chaque Province, dès que la loi fondamentale, qui aſſurera la Conſtitution, aura été proclamée.

V. *Guerre*, *Marine*, *&c.*

La sûreté de l'Etat dépend de nos moyens de défenſe, & de la ſageſſe de nos relations politiques.

Nos Députés demanderont un Code militaire, qui aſſure l'exiſtence & la liberté des citoyens qui ſe vouent à la défenſe de la patrie. Les récompenſes & l'avancement militaire doivent être le prix de l'expérienee & de la bonne conduite. L'humanité & la sûreté de la Nation demandent que le ſoldat & le matelot ſoient vêtus, nourris & logés, de maniere que leur ſanté puiſſe être conſervée, qu'ils aient une retraite aſſurée, lorſque

leur âge ou leurs infirmités les obligent de se retirer. L'honneur de la Nation exige que les peines infâmantes soient supprimées ; elles découragent, ou elles avilissent.

Les Etats-Généraux doivent examiner s'il ne seroit pas possible, en diminuant ses dépenses de l'armée & des flottes, d'obtenir, par un nouveau systême, les mêmes moyens de sûreté & de défense ; si une partie de l'armée ne pourroit pas être employée aux travaux publics.

VI. *Agriculture.*

Ces objets d'administration arrêtés, nous croyons que les Etats-Généraux doivent s'occuper de tout ce qui a rapport à l'agriculture. Découragée presque par-tout, elle a besoin d'être ranimée par tous les soins d'un Gouvernement éclairé ; c'est elle qui est la source de l'existence & des richesses. Sa décadence menace la Nation d'une ruine entiere. Les années désastreuses que nous venons

d'éprouver, ont augmenté la misere des cultivateurs. Leur situation est alarmante. Le haut prix de l'intérêt, soutenu par les spéculations d'un agiotage affreux, a détourné de l'agriculture & du commerce utile, les capitaux qui devroient les animer. Les mauvais état des chemins dans cette Province arrête pat-tout la circulation intérieure. Les droits sur les consommations sont accablans. L'impôt enleve tout au non-privilégié. Le luxe des Villes, les jeux ouverts par le Gouvernement lui-même, dévastent les campagnes. Tant de désordres demandent les réformes les plus promptes : le salut de la Nation en dépend.

Les objets de détail relatif à la culture dans chaque province, seront envoyés aux Etats particuliers ; mais il y a des réglemens communs à tout le Royaume, dont les Etats-Généraux doivent s'occuper.

Les Députés de la Guienne demanderont particuliérement que les droits

ſur l'exportation des vins ſoient ſupprimés, & que la vente en ſoit libre dans toute l'étendue du Royaume. Cette branche importante de culture doit être favoriſée : elle eſt particuliere à notre ſol, & nous ne pourrions pas la remplacer.

La conſommation des vins de France doit être un des objets des traités que nous avons à faire ou à renouveller avec les Puiſſances du Nord & les Etats-Unis de l'Amérique.

Il ſera important d'examiner ſi la culture du tabac peut nous être rendue.

L'éducation des beſtiaux, & la perfection de leurs eſpèces, doivent être encouragées par un réglement général.

La police des bois doit être entiérement réformée.

Tous les travaux publics, qui peuvent rendre à la culture des terres nouvelles, en arroſer de trop arides, en deſſécher de trop humides, en préſerver des ravages de la mer & des fleuves, doivent être regardés comme des objets eſſentiels de dépenſes publiques.

Les défrichemens ſont un accroiſſement du fonds national: ils doivent être favoriſés par tous les moyens qui peuvent animer les Cultivateurs, & attirer dans l'Etat des Colons étrangers.

La police de la chaſſe doit être maintenue dans les bornes que l'humanité & la juſtice preſcrivent.

On demandera la ſuppreſſion des fêtes trop nombreuſes: elles diminuent la ſomme des travaux publics & des richeſſes de la Nation.

L'état d'un Fermier ſage & laborieux eſt honorable. Les préjugés s'anéantiront, lorſque l'impôt ne ſera plus diſtinctif; & la Nobleſſe pauvre pourra être autoriſée à prendre des fermes ſans déroger. Ce ſera une reſſource pour elle, & ſon exemple animera les Cultivateurs.

Les travaux champêtres doivent enfin être encouragés par tous les moyens qui peuvent agir ſur les hommes utiles qui s'y conſacrent. C'eſt alors que la Nobleſſe, après avoir défendu ou ſervi

la Patrie, s'honorera de cultiver ſes champs.

Nous croyons qu'il conviendroit de créer *un ordre civique*, qui feroit la récompenſe de l'Agriculteur, de l'artiſte utile, du citoyen, qui auroient rendu des ſervices à la Patrie par leurs travaux, par leurs exemples ou par leurs vertus.

VII. *Commerce.*

Le commerce doit fixer l'attention des Etats-Généraux. Cette partie eſſentielle de l'induſtrie publique aura ſans doute été parfaitement traitée dans le cahier du Tiers-Etat de la ville de Bordeaux & dans ceux des villes commerçantes.

Nous penſons que la liberté eſt la baſe eſſentielle du commerce. Le commerce eſt l'échange des propriétés ; c'eſt donc attenter à un droit ſacré que de gêner cette liberté.

Nos Députés demanderont un réglement pour que la Nobleſſe puiſſe

ſe livrer aux différentes branches du commerce.

VIII. *Manufactures.*

L'état actuel des manufactures de France demandera auſſi l'attention des Etats-Généraux. Ils doivent déterminer les réglemens néceſſaires pour tout le Royaume, & renvoyer les objets de détail aux adminiſtrations des Provinces. La liberté ſuffit à l'induſtrie vraiment utile : c'eſt un vain luxe que de ſoutenir des manufactures ruineuſes.

IX. *Hôpitaux & charités publiques.*

L'état des hôpitaux & des fonds conſacrés à la charité publique, doit auſſi fixer l'attention particuliere des Etats-Généraux.

C'eſt à la culture qu'il faudroit attacher les enfans trouvés ; ce ſeroit une pépiniere de Colons nouveaux. Ils remplaceroient les races qui viennent s'éteindre dans les villes.

Les meres pauvres doivent ſur-tout être l'objet des ſecours publics, & c'eſt le moyen le plus efficace pour diminuer le nombre des enfans portés dans les hôpitaux.

La mendicité ne peut être détruite que par des loix ſages & une police ſurveillante, qui donnera du travail à tout homme qui peut s'occuper, & qui aſſurera l'exiſtence de ceux que les maladies ou les infirmités accablent.

Nous n'avons pu qu'indiquer les objets qui nous paroiſſent les plus importans; leurs détails ſeroient immenſes. Ils ne pourront pas tous être traités; mais on pourra rendre des réglemens qui répareront quelques déſordres, & qui prépareront des réformes plus grandes. D'autres objets pourront être ſoumis à l'examen de nos Députés. L'intérêt général doit être leur loi ſuprême, & en la ſuivant, ils ne s'écarteront jamais des pouvoirs que

nous confions à leur ſageſſe. Dépoſitaires de nos droits, leurs fonctions ſont ſacrées. Ils doivent embraſſer d'une vue générale, toutes les parties du corps ſocial, & défendre, avec un vertueux courage, toutes cellesque l'injuſtice ou l'oppreſſion condamnent à ſouffrir. Puiſſent-ils, par leurs efforts & leur zele, aſſurer le bonheur de la nation ! Notre reconnoiſſance & celle des ſucceſſions qui nous ſuivront, ſont le prix honorable qui les attend.

Arrêté le préſent Cahier, par lequel nous entendons donner à nos Députés des pouvoirs généraux & ſuffiſans, pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'adminiſtration, la proſpérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun de nous.

Clos à Bordeaux, en l'hôtel de M. le grand Sénéchal de Guienne, par la No-

bleſſe, qui a ſigné la Déclaration du 7 d'Avril, aujourd'hui 23 Avril 1789.

Signé, le Duc de Duras, le Comte de Préiſſac, le Baron de Ségur-la-Roquette, le Vicomte de Grenier, Duperier, grand Sénéchal de Guienne, de Ladebat, ſécrétaire.

Nota. Les noms des Gentilshommes qui ont ſigné la déclaration du 7 Avril, ont été imprimés à la ſuite de cette déclaration. Depuis, dix Gentilshommes y ont encore adhéré. Voici leurs noms.

MM.

Le Baron de Beaupoil Saint-Aulaire.
Le Comte de Blangy.
Jouſmin de la Chapelle.
D'Aulede de Pardaillan pere.
Marin fils.
Deſclaux de Latané, pour lui & pour
Demoiſelle de Ballode.
Brunaud.
Le Tellier.
Dufouſſat de Bogeron.

On avoit d'ailleurs omis ſur la premiere liſte M. *Dupérier*, Grand-Sénéchal, qui n'a ceſſé à chaque ſéance de proteſter contre la limitation des pouvoirs.